

Limoges, le 20 AOUT 2012

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande en régularisation d'une autorisation d'exploiter
Atelier de bobinage électrique / Commune de Brive-la-Gaillarde (19)**

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

L'atelier de bobinage électrique de la société SOULAS est implanté dans la zone d'activité de Cana sur le territoire de la ville de Brive-la-Gaillarde.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'utilisation d'un four thermique pour le traitement des métaux d'une puissance de 44 kW.

Le projet industriel du demandeur consiste à regrouper, dans un nouveau local technique d'environ 60 m², les activités de traitement des métaux les plus contraignantes pour l'environnement.

Les principaux effets potentiels générés par cette activité concernent vis à vis du voisinage : bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et circulation des véhicules, et pour l'hygiène et la santé : l'émission de composés organiques volatils dans l'air ainsi que l'émission de produits de combustion, notamment le dioxyde de carbone.

Le dossier de demande d'autorisation comporte en particulier un rapport d'étude d'impact et un rapport d'étude de dangers. Conformément aux articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement les analyses produites sont proportionnées aux risques engendrés par l'installation et elles définissent et justifient les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces nuisances.

Le dossier présenté expose clairement les conditions de régularisation de la situation administrative de l'atelier de bobinage électrique et d'autorisation du projet envisagé vis à vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'étude d'impact propose des mesures adaptées aux enjeux environnementaux majeurs que sont la préservation de la qualité de l'eau et de l'air et la tranquillité du voisinage,
- l'étude de dangers expose clairement les risques industriels potentiels que l'activité peut engendrer (incendie et explosion), elle démontre que les effets de tels accidents sont sans effet hors du site SOULAS.

1 . Présentation de l'installation

L'atelier de bobinage électrique SOULAS est implanté dans la zone d'activité de Cana sur le territoire de la commune de Brive.

La SAS SOULAS sollicite, en régularisation, une autorisation d'exploiter rendue nécessaire en raison de l'utilisation d'un four thermique pour le traitement des métaux d'une puissance de 44 kW, ce four sert à débobiner des moteurs avant remise en état.

Cette demande de régularisation de l'exploitation s'accompagne d'un projet de développement de l'entreprise qui se traduit notamment par la construction d'un nouveau bâtiment qui regroupera les activités « vernis » et de traitement thermique, ainsi que le groupe électrogène.

Le terrain d'assiette a une surface de 3 000 m², les installations actuelles sont constituées d'un bâtiment de 725 m², de 1675 m² de voirie et de 600 m² d'espaces verts, le nouveau bâtiment aura une surface utile proche de 60 m².

L'atelier de bobinage électrique emploie 10 salariés permanents sur le site.

Compte tenu de son implantation en zone d'activité, les principaux effets potentiels sur l'environnement pour ce type d'installation concernent, pour le voisinage : bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et circulation des véhicules, pour l'hygiène et la santé : l'émission de composés organiques volatils dans l'air ainsi que l'émission de produits de combustion, notamment le dioxyde de carbone.

2 . Cadre juridique

L'atelier de bobinage fonctionne hors du cadre réglementaire sous le couvert d'un récépissé de déclaration en date du 15 juin 1987 au titre de la rubrique « *application sur support quelconque de vernis et peintures* ».

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ceci pour l'activité de « *décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique* », elles sont aussi soumises à déclaration avec contrôle périodique pour « *application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)* ».

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 21 décembre 2011, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 27 juin 2012, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 9 juillet 2012, l'agence a transmis son avis le 27 juillet 2012.

3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, établi par le bureau d'études *eco SAVE société d'action et de veille environnementale*, est constitué de la façon suivante :

- un document de 276 pages intitulé « *dossier de demande d'autorisation d'exploiter* » comportant :
 - ✓ une présentation de la société et de l'activité,
 - ✓ une présentation du site d'exploitation,
 - ✓ une présentation du projet,
 - ✓ l'étude d'impact,
 - ✓ l'étude des dangers,
 - ✓ la notice d'hygiène et sécurité,
- un document de 33 pages intitulé « *résumés non techniques* » comportant :
 - ✓ le résumé de l'étude d'impact,
 - ✓ le résumé de l'étude de dangers.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

Le rapport d'étude d'impact comporte les informations obligatoires réglementaires, à l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que les éléments fournis par le demandeur sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet au cours de la procédure d'autorisation.

L'étude d'impact expose clairement les conditions de régularisation de la situation administrative de l'atelier de bobinage électrique et d'autorisation du projet envisagé vis à vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact (EI) et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

S'agissant d'activités et pour partie d'installations existantes, la présentation générale du site, la description des installations et du procédé constituent une part importante de l'état initial de l'environnement.

De plus, l'analyse de l'état initial de l'environnement, au chapitre II de l'EI, est complète, elle porte en particulier sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain à des échelles adaptées.

4.2 Analyse des effets de l'atelier de bobinage sur l'environnement, sur la santé et mesures envisagées.

Le chapitre III est consacré aux effets potentiels directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement, il aborde de façon exhaustive les thématiques attendues par la réglementation sans pour autant en proposer une hiérarchisation, l'Ae constate cependant que les effets majeurs relatifs à la santé sont bien analysés.

Pour l'ARS, la démarche d'évaluation des risques sanitaires comprend bien « *les quatre étapes distinctes* » que sont « *l'identification des dangers, la définition des relations dose-réponse, l'évaluation de l'exposition humaine et la caractérisation du risque* ».

L'étude présentée prend en considération la nouvelle configuration qui sera effective après la construction du local technique.

Le chapitre IV fait l'*analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'atelier*, à savoir : la pollution des eaux, de l'air et des sols, le bruit et les vibrations, les déchets de l'activité et le transport et les approvisionnements.

4.2.1 Qualité des eaux

L'entreprise veille à l'absence de rejet, même accidentel, et les surfaces à risque de l'installation sont imperméabilisées.

Cependant le devenir des eaux de process est difficilement compréhensif dans le dossier car au paragraphe *pollution des eaux* du chapitre IV est exposée la situation actuelle (principe du rejet dans le réseau d'eaux usées) alors qu'au paragraphe 2 du chapitre VI relatif aux mesures, sont présentées les mesures complémentaires qui consistent à collecter, stocker et éventuellement pré-traiter tous les liquides issus du nouveau bâtiment.

L'ARS rappelle que toute « évacuation via le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration de la ville », doit être autorisée par la collectivité au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique (et non de l'article L 358 abrogé depuis le 22 juin 2000).

4.2.2 Air / émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques sont des émissions diffuses :

- de composés organiques volatiles (COV) provenant de solvants utilisés dans les opérations de dégraissage des pièces et de résines et vernis utilisés pour la protection des bobinages,
- de produits de combustion, notamment du dioxyde de carbone, issus du système de chauffage du four.

Pour limiter la pollution atmosphérique le four est équipé d'un système de combustion des fumées, les brûleurs font l'objet de contrôles périodiques et les produits susceptibles de s'évaporer sont maintenus hermétiquement fermés hors périodes d'usage.

L'évaluation effectuée conclut « à une très faible probabilité d'effets toxiques liés aux émissions de COV issues de l'activité de la SAS SOULAS en raison de :

- ✓ l'absence de substances classées CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction),
- ✓ l'absence de toxiques présentant un effet sans seuil,
- ✓ les faibles indices de risques associés à chaque COV,
- ✓ l'approche majorante prise en compte par l'évaluateur ».

4.2.3 Bruit et nuisances sonores

Les installations et activités génératrices de bruit et susceptibles de produire des nuisances sonores sont le four et sa cheminée d'extraction en toiture, une étuve et son dispositif d'extraction et un groupe électrogène.

Les plus proches habitations sont situées au nord, à plus de 250 mètres de l'atelier.

L'étude acoustique, réalisée le 1er juillet 2008, conformément à la réglementation en vigueur, montre que le bruit généré par l'activité de la société SOULAS n'est pas perçu au niveau des habitations en raison des bruits émanants de l'autoroute A20, de la route nationale 1020, de l'avenue André Malraux et de la voie ferrée Paris-Toulouse.

Cette étude, après modélisation, précise que le projet du nouveau local technique ne sera pas de nature à engendrer de nouvelles émergences.

4.2.4 Santé / Risques

Outre les émissions atmosphériques évoquées au point 4.2.2 ci dessus, les risques d'incendie et d'explosion sont à considérer.

L'étude de dangers comporte une évaluation des effets en cas d'incendie et d'explosion dans le nouveau local technique :

- incendie du secteur « vernis » et du secteur « groupe électrogène » : les flux thermiques sont contenus dans le local technique et aucun ne sort des limites de propriété,

- explosion du four : l'onde de surpression de 50 mbar qui définit la zone des dangers significatifs sur l'homme et qui correspond au seuil des dégâts légers sur les structures, sort du local four mais reste à l'intérieur du site (aucun tiers n'est exposé) et n'affecte pas l'autre bâtiment SOULAS.

4.3 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont faciles à lire et ils résument valablement les rapports d'étude.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Les rapports d'étude d'impact et d'étude de dangers présentent de façon satisfaisante l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement engendrés par l'atelier de bobinage de la SAS SOULAS.

La nouvelle configuration des installations, qui sera effective après la construction du local technique, regroupera les activités les plus à risque pour l'environnement et bénéficiera des mesures majeures pour en supprimer et en réduire les effets.

Le Préfet de la Région Limousin

**Pour le Préfet de Région
et par délégation**

*Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,*



Loïc ARMAND

